

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

NO: 500-11-048114-157

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED
QUINTO MINING CORPORATION
8568391 CANADA LIMITED
CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC
WABUSH IRON CO. LIMITED
WABUSH RESSOURCES INC.

Débitrices

-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED
WABUSH MINES
ARNAUD RAILWAY COMPANY
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED

Mises-en-cause

-et-

SA MAJESTÉ DU CHEF DE TERRE-NEUVE
ET LABRADOR, REPRÉSENTÉ PAR LE
SURINTENDANT DES PENSIONS DE TERRE-
NEUVE-LABRADOR
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
MICHAEL KEEPNER, TERRENCE WATT,
DAMIEN LEBEL ET NEIL JOHNSON
UNITED STEEL WORKERS, LOCALS 6254
ET 6285
RETRAITE QUÉBEC (ANCIENNEMENT
APPELÉE RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC)
MORNEAU SHEPELL LTD, EN SA QUALITÉ
D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DES
RÉGIMES DE RETRAITE QUÉBEC

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS
LOCALES 6254 ET 6285
VILLE DE SEPT-ÎLES**

Mises en cause

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC

Contrôleur

CAHIER D'AUTORITÉS DE LA MISE EN CAUSE

Louis Robillard, avocat

louis.robillard@retraitequebec.gouv.qc.ca

Marie-Josée Comeau, avocate

marie-josée.comeau@retraitequebec.gouv.qc.ca

VAILLANCOURT & CLOCCHIATTI, avocats

Procureurs de l'intimée

2600, boulevard Laurier, bureau 501

Québec (Québec) G1V 4T3

Téléphone : 418-657-8702

Télécopieur : 418-643-9590

TABLE DES MATIÈRES

AUTORITÉS

ONGLET

Dispositions législatives

- Loi sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ, c. R-15.1 1
 - Article 1
 - Article 49
 - Article 264
 - Article 285
 - Article 37 à 52
- Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, RLRQ., c. R-17 2
 - Article 74
- Accord multilatéral de réciprocité (1986) 3
- Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991 4
 - Article 2645

Jurisprudence

- Régie des rentes du Québec et Commission des régimes de retraite de l'Ontario et MCColl- Frontenac Pétroleum inc., 2000 CanLII 30139 (ON SCDC) 5
- Boucher c. Stelco Inc., [2005] 3 R.C.S. 279, 2005 CSC 64 6
- Sun Indalex Finance c. Syndicat des Métallos, 2013 1 RCS 271 7
- Timminco Ltée (Arrangement relatif à), 2014 QCCS 174 8

Doctrine

- GLODSTEIN, G. (2005). *Les conflits de lois relatifs aux régimes complémentaires de retraite*, Montréal, Éditions Thémis, p. 274 à 281. 9
- PAYETTE, L. (2010). *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, Éditions Yvon Blais, para. 63 et 1831. 10
- BRUN, H., TREMBLAY G., BROUILLET E. *Droit constitutionnel*, 5^e édition, Éditions Yvon Blais, p. 31 à 49. 11

chapitre R-15.1

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
DOMAINE D'APPLICATION ET DÉFINITIONS.....	1
CHAPITRE II	
RÉGIME DE RETRAITE	
SECTION I	
NATURE	
§ 1. — <i>Dispositions générales</i>	6
§ 2. — <i>Types</i>	7
SECTION II	
ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13
SECTION III	
MODIFICATION.....	19
CHAPITRE III	
ENREGISTREMENT D'UN RÉGIME DE RETRAITE ET DE SES MODIFICATIONS.....	24
CHAPITRE IV	
ADHÉSION.....	33
CHAPITRE V	
COTISATIONS	
SECTION I	
TYPES DE COTISATIONS.....	37
SECTION II	
VERSEMENT DES COTISATIONS.....	39
CHAPITRE VI	
REMBOURSEMENT ET PRESTATIONS	
SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	54
SECTION II	
REMBOURSEMENT.....	66

CHAPITRE I

DOMAINE D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. La présente loi s'applique aux régimes de retraite relatifs:

1° à des travailleurs qui, pour leur travail, se présentent à un établissement de leur employeur situé au Québec ou, à défaut, reçoivent leur rémunération de cet établissement pourvu que, dans ce dernier cas, ils ne se présentent à aucun autre établissement de leur employeur;

2° à des travailleurs non visés au paragraphe 1° qui, domiciliés au Québec et travaillant pour un employeur dont l'établissement principal y est situé, exécutent un travail hors du Québec, pourvu que ces régimes ne soient pas régis par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée.

1989, c. 38, a. 1.

2. La présente loi ne s'applique pas:

1° à un régime de retraite auquel l'employeur n'est pas tenu de cotiser. Toutefois, elle s'y applique si l'adhésion à ce régime conditionne l'adhésion à un autre régime de retraite auquel l'employeur est tenu de cotiser ou, au contraire, est conditionnée par l'adhésion à cet autre régime; dans ce cas, ces régimes sont réputés, pour l'application de la présente loi, ne former qu'un seul régime de retraite;

2° à un régime de retraite établi pour des travailleurs qui adhèrent également à un régime régi par la présente loi, si leur employeur cotise pour leur compte aux deux régimes et s'ils ont droit, au titre de l'autre régime, à des prestations au moins égales aux prestations maximales qui peuvent être payées au titre d'un régime de pension agréé défini à l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

3° à un régime d'intéressement ou un régime de participation différée aux bénéfices visé aux titres I et II du livre VII de la partie I de la Loi sur les impôts;

4° à un régime de retraite établi par une loi, par le gouvernement ou par le Bureau de l'Assemblée nationale, sauf si l'un ou l'autre l'assujettit à la présente loi;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° à un régime volontaire d'épargne-retraite régi par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1).

Le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte. Le gouvernement peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables.

Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Un tel règlement, s'il est pris relativement à un régime de retraite administré par la Commission de la construction du Québec ou par une personne mandatée par elle peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur.

1989, c. 38, a. 2; 1991, c. 25, a. 178; 1995, c. 46, a. 30; 1993, c. 45, a. 1; 1999, c. 40, a. 254; 2000, c. 41, a. 1; 2002, c. 52, a. 7; 2009, c. 1, a. 1; 2011, c. 8, a. 1; 2013, c. 26, a. 135; 2015, c. 20, a. 55.

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas une condition le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion.

Si le travailleur a été au service de plusieurs employeurs parties à un régime de retraite interentreprises, le minimum requis est établi en cumulant la rémunération reçue de chaque employeur ou les heures de travail accomplies auprès de chacun d'eux, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsque les travailleurs admissibles au régime sont régis par la même convention collective ou sentence arbitrale en tenant lieu;

2° lorsque les employeurs sont une société mère et ses filiales ou des filiales d'une même société mère.

1989, c. 38, a. 34; 2000, c. 41, a. 20.

35. Retraite Québec peut ordonner à un comité de retraite d'accepter l'adhésion au régime d'un travailleur qui remplit les conditions fixées par l'article 34:

1° dans le cas où elle estime déraisonnables, en regard notamment de la nature ou des exigences du travail visé, certains éléments qui, servant à définir la catégorie de travailleurs que vise le régime, ont fondé le rejet de la demande d'adhésion de ce travailleur;

2° dans le cas où il y a mésentente sur l'appartenance de ce travailleur à la catégorie de travailleurs que vise le régime.

1989, c. 38, a. 35; 2015, c. 20, a. 61.

36. Pour l'application de la présente loi, tout participant à un régime de retraite est réputé actif:

1° jusqu'à ce qu'il cesse d'y adhérer suivant les conditions de retrait, ou qu'il ne satisfasse plus aux conditions fixées par le régime pour être un travailleur admissible;

2° jusqu'à ce que se termine sa période de travail continu telle que définie à l'article 54;

3° jusqu'à ce qu'il décède.

Le régime peut cependant prévoir que le participant demeure actif pour une période donnée après la fin de sa période de travail continu. Malgré le deuxième alinéa de l'article 5, la période ainsi prévue, augmentée le cas échéant de la période de mise à pied avec droit de rappel visée à l'article 54, ne peut excéder 24 mois consécutifs.

1989, c. 38, a. 36; 1994, c. 24, a. 1; 1999, c. 40, a. 254; 2000, c. 41, a. 21.

CHAPITRE V

COTISATIONS

SECTION I

TYPES DE COTISATIONS

2015, c. 29, a. 5.

37. La cotisation salariale est la quote-part que le participant actif est tenu de verser ou la somme qu'il choisit de verser, avec contrepartie de l'employeur.

La cotisation patronale est la quote-part que l'employeur est tenu de verser.

La cotisation volontaire est la somme que le participant choisit de verser, sans contrepartie de l'employeur.

1989, c. 38, a. 37.

38. La cotisation d'exercice est la somme que doivent verser l'employeur et, le cas échéant, les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier et, dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X, pour constituer la provision de stabilisation relative à ces engagements établie selon l'article 125.

La partie de la cotisation d'exercice visant à constituer la provision de stabilisation est dite cotisation d'exercice de stabilisation.

1989, c. 38, a. 38; 2015, c. 29, a. 6.

38.1. Les cotisations d'équilibre sont les suivantes:

1° la cotisation d'équilibre technique, qui vise l'amortissement du déficit actuariel déterminé selon l'article 131;

2° la cotisation d'équilibre de stabilisation, qui vise l'amortissement du déficit actuariel déterminé selon l'article 132;

3° les cotisations d'équilibre de modification, qui visent l'amortissement de tout déficit actuariel déterminé selon l'article 134.

2015, c. 29, a. 7.

38.2. La cotisation spéciale de modification est celle qui, relative aux engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de retraite, doit être acquittée conformément à l'article 139.

2015, c. 29, a. 7.

38.3. La cotisation spéciale d'achat de rentes est celle qui peut être requise lors d'un acquittement de droits effectué selon la politique d'achat de rentes et qui, le cas échéant, doit être calculée et acquittée conformément aux dispositions prévues à l'article 142.4.

2015, c. 29, a. 7.

SECTION II

VERSEMENT DES COTISATIONS

2015, c. 29, a. 8.

39. L'employeur doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, verser une cotisation patronale qui, ajoutée aux cotisations salariales, égale au moins:

1° dans le cas d'un régime garanti, la cotisation d'exercice telle qu'établie à l'article 40;

2° dans le cas d'un régime non garanti, la somme des montants suivants:

a) la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 128 et 129;

b) le total des cotisations d'équilibre déterminées pour l'exercice financier et des cotisations spéciales de modification exigibles au cours de l'exercice.

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Dans le cas d'un régime interentreprises, cette cotisation patronale est versée par l'ensemble des employeurs parties au régime.

1989, c. 38, a. 39; 2006, c. 42, a. 5; 2008, c. 21, a. 30; 2015, c. 29, a. 9.

39.1. Malgré l'article 39, Retraite Québec peut autoriser l'employeur, dans la mesure et pour la période qu'elle fixe, à verser à la caisse de retraite une cotisation moindre que celle autrement requise, si les conditions suivantes sont réunies:

1° le régime de retraite est, à la date de la détermination du montant de cotisation à verser, un régime désigné au sens de l'article 8515 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945);

2° ce règlement interdit le versement, à titre de cotisation admissible, de tout ou partie de la cotisation qui devrait être versée par l'employeur en application de l'article 39;

3° tous les participants et bénéficiaires y consentent.

Le consentement visé au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas requis si la réduction de la cotisation est inférieure ou égale au montant que représente le total de la cotisation d'exercice de stabilisation et de la cotisation d'équilibre de stabilisation.

2000, c. 41, a. 22; 2006, c. 42, a. 6; 2015, c. 20, a. 61; 2015, c. 29, a. 10.

40. Dans le cas d'un régime de retraite garanti, la cotisation d'exercice correspond à la prime exigée par l'assureur pour garantir les remboursements et prestations auxquels ont droit les participants au titre de leurs services effectués au cours d'un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier.

En outre, si l'assureur garantit des remboursements et prestations au titre des services reconnus relatifs à une période antérieure à l'exercice financier en cours, la prime exigible doit, pour que le régime puisse demeurer garanti, être versée à l'assureur en un seul versement dès que le régime reconnaît ces services ou améliore les droits qui leur sont afférents.

1989, c. 38, a. 40.

41. La cotisation patronale, déduction faite de la part de cette cotisation dont l'employeur est libéré en vertu de l'article 42.1 ou qui se rapporte à une cotisation spéciale de modification, doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime de retraite et au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois.

Ces mensualités doivent être égales. Toutefois, si elles se rapportent à la cotisation d'exercice, les mensualités peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs; ce taux ou pourcentage doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par Retraite Québec.

Dans le cas d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X, lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice, l'employeur doit, jusqu'à ce qu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime soit transmis à Retraite Québec, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice précédent. Si la cotisation ainsi versée est inférieure à celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la date de la transmission du rapport à Retraite Québec doit être augmentée de la différence entre les mensualités ainsi versées et celles qui auraient dû l'être selon le rapport en tenant compte, le cas échéant, de la part de la cotisation patronale dont l'employeur est libéré en vertu de l'article 42.1 et des intérêts visés à l'article 48. La cotisation qui doit être versée selon le rapport peut aussi être ajustée si elle est inférieure à celle qui a été versée.

1989, c. 38, a. 41; 2000, c. 41, a. 23; 2006, c. 42, a. 7; 2008, c. 21, a. 31; 2015, c. 20, a. 61; 2015, c. 29, a. 11.

42. Lorsque la période d'amortissement d'un déficit actuariel débute au cours d'un exercice financier du régime de retraite, la cotisation d'équilibre déterminée relativement à ce déficit pour cet exercice doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans la portion de l'exercice comprise dans la période d'amortissement.

1989, c. 38, a. 42; 2006, c. 42, a. 8; 2015, c. 29, a. 12.

42.1. Dans les conditions prévues par règlement, un employeur peut, en fournissant au comité de retraite une lettre de crédit établie conformément au règlement, se libérer, en totalité ou en partie, du paiement de la part de la cotisation patronale déterminée pour l'exercice financier courant du régime de retraite qui se rapporte à la cotisation d'équilibre de stabilisation exigible au cours de l'exercice.

Le montant total de telles lettres de crédit ne peut excéder 15% du passif du régime selon l'approche de capitalisation.

2006, c. 42, a. 9; 2008, c. 21, a. 32; 2010, c. 41, a. 1; 2015, c. 29, a. 13.

42.2. Les cotisations patronales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation, à l'exception de celles acquittées au moyen d'une lettre de crédit, font l'objet d'une comptabilisation particulière. Sont également comptabilisées les cotisations patronales versées en excédent de celles requises.

Les cotisations salariales d'équilibre technique et d'équilibre de stabilisation font aussi l'objet d'une comptabilisation particulière.

Est comptabilisé, relativement à ces cotisations, un intérêt au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration.

2015, c. 29, a. 13.

43. Celui qui perçoit des cotisations salariales ou volontaires doit, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception, les verser pour le compte du participant à la caisse de retraite ou, dans le cas d'un régime de retraite garanti, à l'assureur.

1989, c. 38, a. 43.

44. Toute cotisation salariale ou volontaire ainsi que, dans le cas d'un régime de retraite à cotisation déterminée, toute cotisation patronale portent intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elles doivent être versées à la caisse de retraite ou à l'assureur:

1° dans le cas d'un régime de retraite non garanti autre qu'un régime à cotisation déterminée, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration ou, si le régime le prévoit et dans la mesure où la cotisation est relative à des remboursements ou prestations qui demeurent garantis, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada;

2° dans le cas d'un régime de retraite à cotisation déterminée, au taux de rendement obtenu sur le placement soit de tout l'actif du régime soit, si celui-ci le prévoit, d'une partie seulement de cet actif se rapportant à un groupe donné de participants, déduction faite des frais de placement et d'administration;

3° dans le cas d'un régime de retraite garanti, au taux mensuel visé au paragraphe 1° ou, si le régime le prévoit, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif de l'assureur non compris dans les groupes distincts d'avoirs constitués par ce dernier, déduction faite dans ce dernier cas des frais de placement et d'administration.

Toutefois, si le régime prévoit que des participants peuvent décider des placements à faire avec tout ou partie des cotisations portées à leur compte, ou si des cotisations volontaires font l'objet d'un placement distinct dans un régime non garanti, doivent être exclus de l'actif du régime, pour l'application des

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

paragrapes 1° et 2° du premier alinéa, les placements faits avec ces cotisations, celles-ci portant alors intérêt au taux de rendement obtenu sur ces placements.

Les dispositions du présent article applicables aux cotisations versées au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée s'appliquent également aux cotisations versées en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles de ce régime.

1989, c. 38, a. 44; 2000, c. 41, a. 24.

45. Par dérogation au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 44, les cotisations patronales versées au titre d'un régime de retraite à cotisation déterminée peuvent, si le régime le prévoit, porter intérêt au taux de rendement obtenu sur le placement de cotisations versées par les participants au titre de ce régime ou d'un autre régime de retraite régi ou non par la présente loi, pour autant que ce placement soit décidé par les participants.

1989, c. 38, a. 45.

45.1. Lorsque l'intérêt dû sur les sommes portées au compte d'un participant est calculé sur la base du rendement obtenu sur l'actif placé et que le placement s'est soldé par une perte, il peut y avoir réduction de ces sommes dans la proportion que représente le montant de la perte sur celui de cet actif.

1992, c. 60, a. 6.

46. À moins qu'elles ne soient déjà prévues au régime, la méthode de calcul des taux de rendement ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt mensuel sont, pour l'application des articles 44 et 45, déterminées par l'actuaire ou le comptable choisi par le comité de retraite; dans le cas d'un régime garanti, ces méthodes sont déterminées par l'assureur.

Il en va de même, aux fins de l'application de l'article 45.1, pour la détermination de la méthode de calcul de la perte subie par l'actif ainsi que de la réduction consécutive de la valeur des cotisations.

1989, c. 38, a. 46; 1992, c. 60, a. 7.

47. Lorsque le participant ou bénéficiaire a acquis droit à une prestation au titre du régime de retraite,

— les cotisations volontaires,

— les cotisations salariales ou patronales versées au titre d'un régime à cotisation déterminée ou en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles de ce régime,

— les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60,

continuent, sous réserve des dispositions de l'article 45.1, de porter intérêt au taux visé à l'article 44 ou 45 jusqu'à ce que, selon le cas, elles fassent l'objet d'un remplacement de rente en application de l'article 92, d'un transfert prévu à l'article 98 ou d'un remboursement, ou jusqu'à ce qu'une rente additionnelle prévue à l'article 83 soit constituée avec ces cotisations.

1989, c. 38, a. 47; 1992, c. 60, a. 8; 2000, c. 41, a. 25.

48. À moins que le régime de retraite ou, dans le cas d'un régime garanti, le contrat d'assurance ne fixe un taux d'intérêt supérieur, les cotisations qui ne sont pas versées à la caisse de retraite ou à l'assureur portent intérêt, à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elle devait être versée ou, selon le cas, du dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été perçue, au taux visé à l'article 44 ou 45 ou, dans le cas de la cotisation patronale versée au titre d'un régime à prestations déterminées, au taux de rendement de la caisse de retraite.

1989, c. 38, a. 48; 2000, c. 41, a. 26.

49. Jusqu'à leur versement à la caisse de retraite ou à l'assureur, les cotisations et les intérêts accumulés sont réputés détenus en fiducie par l'employeur, que ce dernier les ait ou non gardés séparément de ses biens.

1989, c. 38, a. 49.

50. L'employeur doit, lors de leur versement, informer le comité de retraite ou, dans le cas d'un régime de retraite garanti, l'assureur du motif de toute variation importante des cotisations à verser à la caisse de retraite ou à l'assureur.

1989, c. 38, a. 50.

51. Le comité de retraite ou, dans le cas d'un régime de retraite garanti, l'assureur doit, dans les 60 jours qui suivent son échéance, aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée.

1989, c. 38, a. 51; 2000, c. 41, a. 27; 2015, c. 20, a. 61.

52. Sauf s'ils ont agi avec prudence, diligence et compétence, comme l'auraient fait en pareilles circonstances des personnes raisonnables ou s'ils n'ont pu, dans ces mêmes circonstances, avoir connaissance du défaut, les administrateurs d'une personne morale partie à un régime de retraite à titre d'employeur sont solidairement responsables des cotisations échues et non versées au cours de leur mandat, avec les intérêts, jusqu'à concurrence de six mois de cotisation.

Dans le cas d'un régime de retraite interentreprises non considéré comme tel par application de l'article 11, cette responsabilité n'incombe aux administrateurs d'une filiale que si la société mère fait défaut de verser les cotisations visées. Si ceux-ci font également défaut de verser des cotisations dont ils sont responsables aux termes du présent alinéa, les administrateurs de la société mère en deviennent à leur tour responsables.

Le plafond de six mois prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'employeur gère la caisse de retraite.

1989, c. 38, a. 52.

53. La responsabilité prévue à l'article 52 n'est engagée que dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° la personne morale a été poursuivie dans les deux ans qui ont suivi l'échéance de la cotisation non versée et l'exécution n'a pu satisfaire au montant accordé par jugement;

2° la personne morale, dans les deux ans qui ont suivi l'échéance de la cotisation non versée, a fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou est devenue faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et la réclamation déposée n'a pu être satisfaite.

1989, c. 38, a. 53.

CHAPITRE VI

REMBOURSEMENT ET PRESTATIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

54. La période de travail continu d'un travailleur est celle durant laquelle il exécute un travail pour son employeur, sans égard aux périodes d'interruption temporaire ni aux périodes d'invalidité pendant lesquelles le participant continue d'accumuler des droits. La mise à pied avec droit de rappel d'un travailleur ne peut, aux fins du présent alinéa et malgré le deuxième alinéa de l'article 5, être considérée comme une période d'interruption temporaire au delà de 24 mois consécutifs, à moins que le régime ne le permette et que le travailleur n'y consente.

258. Est passible d'une amende d'au plus 2 000 \$ celui qui:

1° contrevient à une disposition des articles 111 à 114, 143 à 145, 165.1, 182, 200, 202, 207.1 à 207.4, 209.1, du deuxième alinéa de l'article 310.1 ou des articles 313 ou 314;

2° contrevient à une disposition réglementaire, autre que celle visée au paragraphe 2° de l'article 257, lorsque, par application du paragraphe 15° de l'article 244, cette contravention est passible d'une peine.

1989, c. 38, a. 258; 1992, c. 60, a. 43; 2000, c. 41, a. 170; 2006, c. 42, a. 45; 2015, c. 29, a. 71.

259. Lorsque les infractions visées aux articles 257 et 258 sont commises par une personne morale, l'amende est portée au triple.

1989, c. 38, a. 259.

260. Celui qui, par des encouragements, des conseils ou des ordres, en amène un autre à commettre une infraction visée à l'article 257 ou 258 est coupable de cette infraction ainsi que de toute autre infraction que l'autre commet en conséquence de ces encouragements, conseils ou ordres, s'il savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la commission de l'infraction.

1989, c. 38, a. 260.

261. Celui qui, par son acte ou son omission, en aide un autre à commettre une infraction visée à l'article 257 ou 258 est coupable de cette infraction comme s'il l'avait commise lui-même, s'il savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la commission de l'infraction.

1989, c. 38, a. 261.

262. En cas de récidive, l'amende prévue pour une première infraction est portée au double.

1989, c. 38, a. 262.

263. Dans la détermination des amendes, le tribunal tient compte, le cas échéant, du préjudice en cause et des avantages tirés de l'infraction.

1989, c. 38, a. 263.

CHAPITRE XVIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

264. Sauf dispositions contraires de la loi, est incessible et insaisissable:

1° toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, ainsi que les intérêts accumulés;

2° toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu d'un régime de retraite ou de la présente loi;

3° toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une autre cession de droits visés au chapitre VIII, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes.

Sauf dans la mesure où elles proviennent de cotisations volontaires ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la terminaison d'un régime de retraite, l'incessibilité et l'insaisissabilité valent également à l'égard des sommes susmentionnées qui ont fait l'objet d'un transfert dans un régime de retraite

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

275. *(Modification intégrée au c. R-9, a. 28).*

1989, c. 38, a. 275.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

276. *(Modification intégrée au c. R-10, a. 108).*

1989, c. 38, a. 276.

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

277. *(Modification intégrée au c. S-40, a. 9).*

1989, c. 38, a. 277.

278. *(Modification intégrée au c. S-40, a. 14).*

1989, c. 38, a. 278.

279. *(Modification intégrée au c. S-40, a. 17).*

1989, c. 38, a. 279.

280. *(Modification intégrée au c. S-40, a. 21).*

1989, c. 38, a. 280.

281. *(Modification intégrée au c. S-40, a. 25).*

1989, c. 38, a. 281.

282. Toute disposition d'une autre loi prescrivant l'approbation préalable de la Régie pour l'entrée en vigueur d'un régime, d'une modification ou d'une entente relative au transfert de droits, d'engagements ou d'actifs, est abrogée en ce qui concerne cette prescription.

1989, c. 38, a. 282.

283. La présente loi remplace la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17).

1989, c. 38, a. 283; 1992, c. 60, a. 45; 2000, c. 41, a. 172.

284. Les enregistrements de régimes qui ont été effectués et les certificats d'enregistrement qui ont été délivrés en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17) demeurent valides.

Il en est de même des autres décisions rendues en vertu de cette loi.

1989, c. 38, a. 284.

285. Les ententes conclues en vertu de l'article 74 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17) demeurent en vigueur.

Elles peuvent toutefois être modifiées, remplacées ou abrogées conformément à la présente loi.

1989, c. 38, a. 285.

chapitre R-17

LOI SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

*Le chapitre R-17 est remplacé par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1).
(1989, c. 38, a. 283; 1992, c. 60, a. 45; 2000, c. 41, a. 172).*

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
DÉFINITIONS ET APPLICATION.....	1
SECTION II	
RÉGIE.....	6
SECTION III	
ENREGISTREMENT DES RÉGIMES.....	7
SECTION III.1	
RÉVISION ET RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC.....	22.1
SECTION IV	
STIPULATIONS OBLIGATOIRES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
SECTION V	
RENTE DIFFÉRÉE.....	31
SECTION V.1	
AJOURNEMENT DE LA RETRAITE.....	44.1
SECTION VI	
CAISSE DE RETRAITE ET ADMINISTRATION.....	45
SECTION VII	
MISE EN TUTELLE.....	56
SECTION VIII	
ENTENTES DE RÉCIPROCITÉ.....	74
SECTION IX	
RÈGLEMENTS.....	75
SECTION X	
DISPOSITIONS PÉNALES.....	77
SECTION XI	

ANNEXE ABROGATIVE

RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES

SECTION VIII

ENTENTES DE RÉCIPROCITÉ

74. Le gouvernement peut autoriser la Régie à

a) conclure une entente avec les représentants autorisés d'un gouvernement qui administre une législation équivalente, afin de pourvoir à l'enregistrement et à l'inspection réciproques des régimes supplémentaires ainsi qu'à l'établissement d'une association canadienne d'organismes similaires à la Régie;

b) déléguer à un gouvernement qui administre une législation équivalente, ou à l'un de ses organismes, certaines des fonctions et certains des pouvoirs conférés à la Régie par la présente loi;

c) contribuer au fonctionnement d'une association canadienne d'organismes similaires à la Régie et autoriser cette association à remplir certaines fonctions pour le compte de la Régie.

1965 (1^{re} sess.), c. 25, a. 57; 1975, c. 18, a. 17.

SECTION IX

RÈGLEMENTS

75. La Régie peut, par règlement, prescrire tout ce qui doit ou peut être prescrit en vertu de la présente loi et déterminer:

a) les formules approuvées de contributions et de rentes;

b) les méthodes et facteurs pour le calcul des crédits de rente, des rentes, des rentes différées et de leur valeur actuelle;

c) les données relatives à la modification des rentes et des rentes différées pour tenir compte des prestations payables en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent;

d) les catégories de placements permis pour les actifs d'une caisse de retraite, les normes qualitatives et quantitatives applicables à chaque catégorie, les méthodes d'évaluation et tout ce qui a trait au placement;

e) les normes de solvabilité des régimes supplémentaires;

f) les conditions suivant lesquelles advenant la cessation du service d'un salarié ou de sa participation à un régime supplémentaire, les sommes correspondant aux crédits de rente peuvent être, soit détenues par l'administrateur, le curateur, l'assureur ou le fiduciaire du régime, soit transférées à l'administrateur, à l'assureur ou au fiduciaire d'un autre régime ou à un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à l'institution visée au paragraphe e de l'article 6;

g) les salariés et régimes et les catégories de salariés ou régimes que la Régie peut soustraire à l'application de la présente loi;

h) les conditions particulières d'enregistrement des régimes établis en vertu de lois spéciales ou en vertu de la Loi sur les cités et villes ou de la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 30 juin 1989;

i) ce qui constitue l'invalidité physique ou mentale aux fins du paragraphe b de l'article 38;

j) les modalités de la tutelle d'un régime et la façon de disposer de la caisse d'un régime après la cessation des contributions;

ACCORD MULTILATERAL DE RECIPROCITE

MEMORANDUM OF RECIPROCAL AGREEMENT

ATTENDU que chaque signataire de cet accord possède des fonctions et pouvoirs statutaires relatifs aux régimes de rentes couvrant des employés de la province de sa juridiction;

ATTENDU que, du fait que certains régimes couvrent des employés de plus d'une province, plus d'un signataire peut posséder des fonctions et pouvoirs statutaires relatifs à un régime de rentes;

ATTENDU que lesdits signataires ont considéré qu'il serait souhaitable qu'un seul signataire exerce tous les pouvoirs statutaires et fonctions relatifs à un même régime de rentes, agissant en son nom et au nom de tout autre signataire possédant des fonctions et pouvoirs relatifs à ce régime;

ATTENDU qu'en conséquence, chaque signataire s'est entendu avec chacun des autres signataires dans le sens énoncé ci-dessus;

EN FOI DE QUOI, et en vertu des ententes ci-haut mentionnées, les signataires de cet accord sont liés par les arrangements administratifs suivants:

1. Interprétation

Dans le présent accord,

- a) "régime" signifie une caisse ou un régime de retraite ou de rentes;
- b) "autorité" signifie une personne ou un organisme possédant des fonctions et pouvoirs statutaires relatifs à l'enregistrement, la capitalisation, la dévolution, la solvabilité, la

WHEREAS each signatory hereto has statutory functions and powers with respect to pension plans covering employees in the jurisdiction represented by such signatory;

AND WHEREAS, by reason of some pension plans covering employees in more than one jurisdiction, more than one signatory may have statutory functions and powers in respect of the same pension plan;

AND WHEREAS the said signatories have deemed it desirable that statutory functions and powers in respect of any one pension plan be exercised by one signatory only, acting both on its own behalf and on behalf of any other signatory having statutory functions and powers in respect of such plan;

AND WHEREAS each signatory has accordingly agreed with each other signatory to the effect hereinafter set forth;

NOW THEREFORE this Memorandum witnesseth that the signatories hereto are, by virtue of the aforementioned agreements, governed by the following administrative arrangements:

1. Interpretation

In this Memorandum,

- a) "plan" means a superannuation or pension fund or plan;
- b) "authority" means a person or body having statutory functions and powers with respect to registration, funding, vesting, solvency, audit, obtaining information, inspection,

vérification, l'obtention de renseignements, l'inspection, la liquidation et autres aspects des régimes;

- c) "autorité participante" signifie une autorité qui est signataire du présent accord;
- d) "autorité majoritaire" signifie, relativement à un régime, l'autorité participante de la province où la majorité des membres du régime sont employés (il ne sera pas tenu compte dans ce calcul des membres employés dans une province qui n'a pas d'autorité participante);
- e) "autorité minoritaire" signifie, relativement à un régime, l'autorité participante de toute province où un ou plusieurs membres du régime sont employés, mais ne signifie pas l'autorité majoritaire.

tion, winding up, and other aspects, of plans;

- c) "participating authority" means an authority which is a signatory hereto;
- d) "major authority" means, with respect to a plan, the participating authority of the province where the plurality of the plan members are employed (save that members employed in a province not having a participating authority shall not be counted);
- e) "minor authority" means, with respect to a plan, the participating authority of any province where one or more plan members are employed, but does not include the major authority

- 2. L'autorité majoritaire de chaque régime exerce à la fois ses propres fonctions et pouvoirs statutaires et les fonctions et pouvoirs statutaires de chaque autorité minoritaire de ce régime.
 - 3. Toute autorité peut s'exclure de l'application de l'article 2 à l'égard d'un régime déterminé en avisant par écrit l'autorité majoritaire d'un tel régime à cet effet (ou bien toutes les autorités minoritaires au cas où l'autorité majoritaire est celle qui s'exclue); et en pareil cas l'autorité qui s'exclue sera considérée comme n'étant plus une autorité participante à l'égard d'un tel régime.
 - 4. Toute autorité participante peut s'exclure de l'application de l'article 2 à l'égard de tous régimes pour lesquels, n'était-ce cette exclusion, elle agirait comme autorité majoritaire; dans ce cas, et seulement aux fins de déterminer l'autorité majoritaire régissant chacun desdits régimes, elle ne sera pas considérée comme autorité participante.
 - 5. Toutes les autorités participantes qui possèdent des fonctions et pouvoirs statutaires à l'égard d'un
- 2. The major authority for each plan shall exercise both its own statutory functions and powers and the statutory functions and powers of each minor authority for such plan.
 - 3. Any authority may except itself from the operation of section 2 in respect of a specific plan by giving written notice to that effect to the major authority (or, if the major authority is the excepting authority, then to all the minor authorities) for such plan; and in such event the excepting authority shall be deemed not to be a participating authority in respect of such plan
 - 4. Any participating authority may except itself from the operation of section 2, in respect of all plans for which it would, but for such exception, act as the major authority; and in such event it shall, for the purpose only of determining the major authority of each such plan, be deemed not to be a participating authority.
 - 5. All participating authorities having statutory functions and powers in respect of a specific

régime déterminé peuvent s'entendre et considérer l'une d'entre elles comme étant l'autorité majoritaire à l'endroit de ce régime.

plan may concur in deeming one of their number to be the major authority for such plan.

6. Lorsque les circonstances entourant un régime déterminé changent de telle sorte qu'une autorité participante devient, ou cesse d'être, une autorité minoritaire de ce régime, l'autorité majoritaire doit en aviser cette autorité minoritaire.
 7. Lorsque les circonstances entourant un régime déterminé changent de telle sorte qu'il en résulte un changement de l'autorité majoritaire, toutes les autorités minoritaires en seront avisées et l'ancienne autorité majoritaire fournira à la nouvelle autorité majoritaire tous documents et renseignements relatifs à ce régime.
 8. Une autorité majoritaire agissant en vertu de l'article 2 fournira à chaque autorité minoritaire des renseignements complets concernant l'exercice de toute fonction et de tout pouvoir exercés au nom de cette autorité minoritaire.
 9. Lorsqu'une autorité majoritaire est incapable d'exercer un pouvoir dont dispose l'une des autorités minoritaires, elle en avisera cette autorité minoritaire.
 10. La participation de toute autorité à l'arrangement administratif qui précède commence à la date où elle signe cet accord (la signature ne doit être apposée qu'avec le consentement de tous les signataires précédents), et elle cesse le 31 décembre 1970, à moins que ladite autorité ne renonce avant cette date à cette terminaison. Cependant, toute autorité peut mettre fin à sa participation à cet arrangement administratif au moyen d'un avis écrit d'un an envoyé en même temps à toutes les autres autorités participantes.
 11. Du fait qu'une autorité signe cet accord, elle conclut des accords de réciprocité avec toutes les autres autorités participantes.
6. Where changing circumstances in respect of a specific plan result in a participating authority becoming or ceasing to be, a minor authority for such plan, such minor authority shall be advised accordingly by the major authority.
 7. Where changing circumstances in respect of a specific plan result in a change in the major authority for such plan, all minor authorities for such plan shall be advised accordingly, and the former major authority shall deliver all documents and information concerning such plan to the new major authority.
 8. A major authority acting pursuant to section 2 shall fully inform each minor authority as to the exercise of any functions and powers exercised on behalf of such minor authority.
 9. Where a major authority is unable to exercise a particular power of enforcement available to one of the minor authorities, it shall so advise that minor authority.
 10. Participation by any authority in the foregoing Administrative Arrangement commences upon the date it becomes a signatory to this Memorandum (such signature to be affixed only with the consent of all prior signatories), and terminates on the 31st day of December, 1970, unless such authority disclaims such termination prior to that date; provided that any authority may terminate its participation in this Administrative Arrangement by contemporaneous delivery of one year's written notice to the other participating authorities.
 11. Execution of this Memorandum by any authority shall evidence its entry into reciprocal agreements with all the other participating authorities.

12. "The Pension Commission of Ontario" est le dépositaire de cet accord jusqu'à ce que toutes les autorités participantes s'entendent sur le choix d'un autre dépositaire; et le dépositaire informera toutes les autorités participantes de la signature de cet accord par une autorité participante subséquentement à la date des présentes.

12. The Pension Commission of Ontario shall be the depositary of this Memorandum, until such time as the participating authorities agree to another depositary; and the depositary shall inform all participating authorities in connection with the execution of this Memorandum by any participating authority subsequent to the date hereof.

EN FOI DE QUOI les autorités soussignées apposent leurs signatures sur le présent accord réciproque:

IN WITNESS WHEREOF the undersigned authorities do hereby execute this Memorandum of Agreement

LA REGIE DES RENTES DU QUEBEC

QUEBEC PENSION BOARD

June 27, 1968

[Signature]
Membre de la Regie

June 27, 1968

[Signature]
Member of the Board

LA COMMISSION DES RENTES DE L'ONTARIO

THE PENSION COMMISSION OF ONTARIO

June 27, 1968

[Signature]
Président

June 27, 1968

[Signature]
Chairman

LE SURINTENDANT DES RENTES, ALBERTA

THE SUPERINTENDENT OF PENSIONS, ALBERTA

June 27, 1968

[Signature]
Surintendant

June 27, 1968

[Signature]
Superintendent

LE SURINTENDANT DES RENTES, SASKATCHEWAN

THE SUPERINTENDENT OF PENSIONS, SASKATCHEWAN

February 5, 1969

[Signature]
Surintendant

February 5, 1969

[Signature]
Superintendent

LA COMMISSION DES RENTES DU MANITOBA

THE PENSION COMMISSION OF MANITOBA

7/x/76

[Signature]
Président

7/x/76

[Signature]
Chairman

LE SURINTENDANT DES RENTES, NOVA SCOTIA

THE SUPERINTENDENT OF PENSIONS, NOVA SCOTIA

May 3, 1977

[Signature]
Surintendant

May 3, 1977

[Signature]
Superintendent

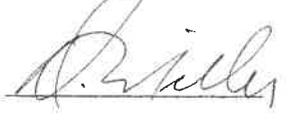
LE SURINTENDANT DES RENTES,
TERRE NEUVE

February 26, 1986 
Surintendant

Ministre Enseignement supérieur et Travail

juin 1, 1992 

Ministre de la main d'oeuvre, de la
formation et du travail de la Colombie
britannique

FEB. 16, 1994 

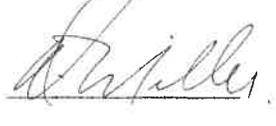
THE SUPERINTENDENT OF PENSIONS,
NEW FOUNDLAND

February 26, 1986 
Superintendent

Minister Advanced Education and Labour
New Brunswick

June 1, 1992 

Minister of Skills, Training and Labour
of British Columbia

FEB. 16, 1994 

chapitre CCQ-1991

CODE CIVIL DU QUÉBEC

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens.

Le code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit commun. En ces matières, il constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes ajouter au code ou y déroger.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER
DES PERSONNES

TITRE PREMIER
DE LA JOUISSANCE ET DE L'EXERCICE DES DROITS CIVILS..... 1

TITRE DEUXIÈME
DE CERTAINS DROITS DE LA PERSONNALITÉ

CHAPITRE PREMIER
DE L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE..... 10

SECTION I
DES SOINS..... 11

SECTION II
DE LA GARDE EN ÉTABLISSEMENT ET DE L'ÉVALUATION
PSYCHIATRIQUE..... 26

CHAPITRE DEUXIÈME
DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT..... 32

CHAPITRE TROISIÈME
DU RESPECT DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE..... 35

CHAPITRE QUATRIÈME
DU RESPECT DU CORPS APRÈS LE DÉCÈS..... 42

TITRE TROISIÈME
DE CERTAINS ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ÉTAT DES PERSONNES

CHAPITRE PREMIER
DU NOM

SECTION I
DE L'ATTRIBUTION DU NOM..... 50

SECTION II
DE L'UTILISATION DU NOM..... 55

2640. La convention d'arbitrage doit être constatée par écrit; elle est réputée l'être si elle est consignée dans un échange de communications qui en atteste l'existence ou dans un échange d'actes de procédure où son existence est alléguée par une partie et non contestée par l'autre.

1991, c. 64, a. 2640.

2641. Est nulle la stipulation qui confère à une partie une situation privilégiée quant à la désignation des arbitres.

1991, c. 64, a. 2641.

2642. Une convention d'arbitrage contenue dans un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses de ce contrat et la constatation de la nullité du contrat par les arbitres ne rend pas nulle pour autant la convention d'arbitrage.

1991, c. 64, a. 2642.

2643. Sous réserve des dispositions de la loi auxquelles on ne peut déroger, la procédure d'arbitrage est réglée par le contrat ou, à défaut, par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

1991, c. 64, a. 2643; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

LIVRE SIXIÈME

DES PRIORITÉS ET DES HYPOTHÈQUES

TITRE PREMIER

DU GAGE COMMUN DES CRÉANCIERS

2644. Les biens du débiteur sont affectés à l'exécution de ses obligations et constituent le gage commun de ses créanciers.

1991, c. 64, a. 2644.

2645. Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont insaisissables et de ceux qui font l'objet d'une division de patrimoine permise par la loi.

Toutefois, le débiteur peut convenir avec son créancier qu'il ne sera tenu de remplir son engagement que sur les biens qu'ils désignent.

1991, c. 64, a. 2645.

2646. Les créanciers peuvent agir en justice pour faire saisir et vendre les biens de leur débiteur.

En cas de concours entre les créanciers, la distribution du prix se fait en proportion de leur créance, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

1991, c. 64, a. 2646.

2647. Les causes légitimes de préférence sont les priorités et les hypothèques.

1991, c. 64, a. 2647.

2648. Ne peuvent être saisis les biens que le Code de procédure civile (chapitre C-25.01), dans les limites qu'il fixe, permet de soustraire à une saisie ou déclare insaisissables.

1991, c. 64, a. 2648; 2014, c. 1, a. 797.